

République Française
Département Eure-et-Loir
Commune de Francourville

ARRETE N° 2021-65

**ARRETE PERMANENT D INTERDICTION DE STATIONNEMENT
FRANCOURVILLE ET HAMEAUX AUZAINVILLE, BOINVILLE AU CHEMIN ET
SENNEVILLE (annule et remplace arrêté 2020-45)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée à :

- " Auzainville : rue de Béville,
- " Senneville : rue des petits bois, place de la reconnaissance et rue de crossay sur la section entre le n°15 et le n°17, du 21 au
- " croisement rue des petits bois et rue de crossay côté pair du 14 au 18
- " Boinville au chemin : rue de la chapelle entre le n°4 et le n°8
- " Francourville : rue de l'église entre le n°10 et 21

doit être interdit en raison de l'activité agricole, pour faciliter l'accès entrée/sortie de la propriété des engins agricoles et le passage de ceux-ci dans le bourg et hameaux ; et en raison de la protection des biens et des personnes par manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale

- " Auzainville : rue de Béville,
- " Senneville : rue des petits bois, place de la reconnaissance, rue de crossay sur la section entre le n°15 et le n°17, du 21 au
- " croisement rue des petits bois et rue de crossay coté pair du 14 au 18
- " Boinville au chemin : rue de la chapelle entre le n°4 et le n°8
- " Francourville : rue de l'église entre le n°10 et 21

ARTICLE 2 : Le stationnement à cheval sur le trottoir est autorisé côté impair entre le 17 et 21 dans la limite de 2 mètres après le 17 et de 10 mètres en fin de stationnement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles - quatrième partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place à la charge de la commune de Francourville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Francourville, le 14/09/2021

Le Maire,
Eric MOULIN